



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Arrêté relatif à l'autorisation d'absence pour naissance ou adoption et à la dérogation horaire post-natale ou post adoption dont sont susceptibles de bénéficier personnels publics et sous statut CANSSM de la Caisse des dépôts et consignations

**Le Directeur général
de la Caisse des dépôts et consignations,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du 13 novembre 2009 portant transposition à l'Établissement public du statut des personnels ayant conservé le bénéfice des droits et garanties de la CANSSM ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 relatif à la mise en œuvre réglementaire de l'accord-cadre 2015/2017 du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis du Comité technique de la Caisse des dépôts et consignations du 5 octobre 2015,

ARRÊTE :

Article 1

Tout personnel public et sous statut CANSSM, exerçant ses fonctions à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), peut à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, bénéficier, sur demande, et dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- Soit d'une autorisation d'absence, désignée à l'Établissement public « congé de naissance ou post adoption de 28 jours », régie par les titres I et II
- Soit d'une dérogation horaire postnatale ou post adoption régie par les titres I et III.

TITRE I – Dispositions communes

Article 2

Quelle que soit sa situation familiale, un agent public ou sous statut CANSSM de la CDC ne peut, au titre d'une même naissance ou adoption, cumuler les deux dispositifs prévus par le présent arrêté.

Lorsque ce dernier vit en couple, il peut bénéficier, à sa demande, d'un des deux dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, sous réserve que son partenaire exerce une activité professionnelle, relève du statut de demandeur d'emploi ou soit en situation d'invalidité ou de handicap empêchant l'exercice d'une activité professionnelle, pendant la durée de ce bénéfice.

Pour l'application du présent arrêté, constitue un couple deux partenaires ayant contracté un mariage ou un pacte civil de solidarité au sens des articles 143 et 515-1 du code civil, ou vivant en concubinage au sens de l'article 515-8 de ce code.

Article 3

Lorsque les membres du couple ont la qualité de collaborateur de l'établissement public, ils désignent d'un commun accord, et au titre d'une même naissance ou adoption, le membre amené à déposer sa demande. Si le membre désigné est un agent public ou sous statut CANSSM, la Caisse des dépôts et consignations instruit cette demande selon les dispositions du présent arrêté.

TITRE II – Dispositions particulières applicables à l'autorisation d'absence pour naissance ou pour adoption dit Congé de naissance ou post adoption de 28 jours calendaires

Article 4

Suite à la naissance ou l'adoption d'enfants, tout agent public ou sous statut CANSMM de la CDC peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour naissance ou pour adoption afin d'en assurer la garde.

Article 5

Cette autorisation d'absence est accordée, quel que soit le régime de travail de l'agent (décompte horaire ou forfait jours), pour une durée de 28 jours calendaires à compter du premier jour suivant la fin du congé de maternité, et en cas d'adoption, à compter du 1^{er} jour suivant le congé d'adoption ou l'arrivée de l'enfant au foyer en l'absence de congé d'adoption.

Cette demande est adressée à la direction des ressources humaines du Groupe et de l'Etablissement public dans le délai d'un mois à compter de la naissance de l'enfant ou, en cas d'adoption, dans le mois suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Article 6

L'agent public ou sous statut CANSSM, membre d'un couple et bénéficiaire désigné d'une autorisation d'absence pour naissance ou adoption selon les conditions de l'article 3, ne peut en céder tout ou partie à son partenaire.

Article 7

I- L'autorisation d'absence pour naissance ou adoption prévue au présent arrêté est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de l'ancienneté, des droits à congés et des droits à la retraite.

II- L'autorisation d'absence pour naissance est rémunérée selon le régime de travail dont relève l'agent public ou sous statut CANSSM bénéficiaire, à savoir :

- Si c'est la mère : régime précédent la période de congé de maternité ;
- Si c'est l'autre partenaire : régime au moment de l'entrée dans le dispositif.

III- L'autorisation d'absence pour adoption est rémunérée selon le régime de travail dont relève l'agent public ou sous statut CANSSM bénéficiaire, au moment de l'entrée dans le dispositif.

IV- La date d'échéance de l'autorisation d'absence pour naissance ou adoption prévue au présent arrêté détermine les délais de demande du congé parental fixés par la réglementation applicable aux personnels publics et sous statut CANSSM de l'établissement.

TITRE III– Dispositions particulières applicables à la dérogation horaire postnatale ou post adoption

Article 8

Suite à la naissance ou à l'adoption d'enfants, tout agent public ou sous statut CANSSM de la CDC, soumis au régime de décompte horaire, peut bénéficier d'une dérogation journalière d'une heure.

Article 9

L'agent public ou sous statut CANSSM, membre d'un couple et bénéficiaire désigné d'une dérogation horaire postnatale ou post adoption selon les conditions de l'article 3 peut la partager avec son partenaire selon une quotité définie d'un commun accord.

Article 10

La dérogation journalière postnatale ou post adoption est accordée sur demande jusqu'au 18^{ème} mois de l'enfant.

Elle peut prendre effet dès le retour du congé de maternité ou d'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer en l'absence de congé d'adoption.

Article 11

Les dérogations horaires postnatale et post adoption prévues au présent arrêté sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination de l'ancienneté, des droits à congés et des droits à la retraite.

Elles sont rémunérées selon le régime de travail dont relève l'agent public ou sous statut CANSSM lorsqu'il accède au bénéfice de ce dispositif.

Article 12

Le directeur des ressources humaines du Groupe et de l'Etablissement public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié dans l'intranet de l'Etablissement public.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2015



Pierre-Rene LEMAS